

De deux feux mil neuf cent-un, à sept heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Giraud Ferdinand Marins

Giraud
et
Blanc

Agé de vingt ans, né à Lezardouan
département de la Sarre le cinq du mois
de février mil huit cent soixante six profession
d'employé au chemin de fer domicilié à Lezardouan département
de la Sarre fils légitime de Jean Louis Giraud
né à Lezardouan département
de la Sarre en son vivant, profession de cultivateur
domicilié à Lezardouan département de la Sarre
et de Marie Catherine Isidore née à Binneville
département de la Moselle profession d'ouvrière
domiciliée à Lezardouan département de la Sarre en son vivant,
d'Isidore Isidore
Et de Blanche Julie Rebe

Agé de vingt six ans, née à La Gardie
département de la Sarre le vingt du mois
de février mil huit cent soixante quatre profession
d'ouvrière domiciliée à La Gardie département
de la Sarre fille légitime de François Marins
Blanc né à La Gardie département
de la Sarre profession de cultivateur
domicilié à La Gardie département de la Sarre
et de Francine Appolite née à Lezardouan
département de la Moselle en son vivant et la mère ici présente
et consentant, d'Isidore Isidore.

Les actes préliminaires sont : 1° Sa publication de mariage, faite sans opposition, le dimanche vingt et vingt sept janvier mil neuf cent un, demeurées officielles pendant le délai voulu par la loi;
2° La lecture de l'acte de naissance du futur époux;
3° La lecture de l'acte de décès du père du futur époux;
4° La lecture de naissance de la future épouse;
5° La lecture de son opposition délivré le trente du mois de janvier mil neuf cent un par M. l'Officier de l'Etat civil de la commune de Lezardouan (Sar) 6° en sus du commencement de la mère du futur époux délivré le vingt huit du mois de janvier mil neuf cent un par M. l'Officier de l'Etat civil de la commune de Lezardouan (Sar)



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1880, les futurs époux ont déclaré qu'il ne s'agit pas d'un contrat de mariage & la date du
du mois de _____ mil neuf cent _____
par devant M. _____ notaire à _____
département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Blanche Julie Rebe et l'autre Giraud Ferdinand Marins

Le tout en présence de Blanche Marins
domicilié à La Gardie département de la Sarre
Agé de deux ans, profession de soeur

De Bernard Appolite
domicilié à La Gardie département de la Sarre
Agé de quarante ans, profession de cultivateur

De Bezaud Charles
domicilié à La Gardie département de la Sarre
Agé de vingt ans, profession de compagnon de charbonnier

Et de Lejeune Antoine
domicilié à La Gardie département de la Sarre
Agé de deux ans, profession de soeur

Après quoi M. André Charlois, maire de la commune de La Gardie

faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par Isidore Isidore et Francine Appolite en présence de Isidore Isidore

Giraud Blanc Blanche Rebe Mrs
Bezaud Charles Appolite
Lejeune